# **JARDIN DES PLANTES DE ROUEN**

# **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC UN ARTISTE**

# **POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION EN EXTERIEUR**

**INTITULEE: «FANTAISIE FERRUGINEUSE»** 

Entre les soussignés :
La Ville de ROUEN, représentée par Madame Françoise LESCONNEC, Adjointe au Maire en charge de l'environnement de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 12 mars 2018 et la délibération du Conseil Municipa en date du 9 avril 2018 autorisant la signature de la présente convention,
Ci-après dénommée « la Ville »,
D'une part,
Et,
Monsieur Michel DUPLAIX, artiste francilien sise au 11 rue Perrot à MALAKKOF,
Ci-après dénommée « l'Artiste »,
D'autre part,

### **ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT**

Le Jardin des Plantes, établissement public géré par la Ville organise une saison culturelle qui vise à accueillir des artistes ou événements culturels. A cet effet, Monsieur Michel DUPLAIX, artiste francilien, a accepté de participer à une exposition et de réaliser une installation publique de ses œuvres (20).

La Ville contribuera à cette manifestation et à son exposition dans les conditions ci-après définies.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET**

La présente convention porte sur les modalités de mise en œuvre de l'exposition intitulée « Fantaisie ferrugineuse ».

La Ville prend en charge le transport des œuvres et les frais d'installation des œuvres. Les risques de transport sont couverts par la police d'assurance de la Ville.

#### 2-1 - Les œuvres

Il s'agit de vingt (20) sculptures métalliques se définissant selon les caractéristiques suivantes :

- Sculpture n°1: l'oiseau bleu: H 1.90m, L 1.30m, P 0.50m,
- Sculpture n°2: boulier rouge: H 1.90m, L 1.20m, P 0.50m,
- Sculpture n°3 : la petite bête qui monte : H 1.40m, L 0.90m, P 0.50m,
- Sculpture n°4: mortel combat (1): H 0.30m, L 0.66m, P 0.55m,
- Sculpture n°5: mortel combat (2): H0.90m, L 0.90m, P 0.50m,
- Sculpture n°6: massif printanier: H 0.65m, L 1.00m, P 0.40m,
- Sculpture n°7: on en mangerait: H 0.70m, L 0.65m, P 0.30m,
- Sculpture n°8 : haltérophile : H 1.75m, L 0.40m, P 0.55m,
- Sculpture n°9 : dois-je continuer à réveiller le monde ? : H 0.75m, I 0.20m, P 0.60m,
- Sculpture n°10 : corolle : H 0.20m, L 0.45m, P 0.45m,
- Sculpture n°11 : bec jaune : H 0.85m, L 0.60m, P 0.10m,
- Sculpture n°12: envol moyen: H 0.75m, L 0.40m, P 0.20m,
- Sculpture n°13 : le pique ciel : H 1.80m, L 0.20m, P 0.45m,
- Sculpture n°14: l'envol: H 0.80m, L 1.45m, P 0.50m,
- Sculpture n°15 : le piqué : H0.45m, L 0.55m, P 0.50m,
- Sculpture n°16 : la foule : H 0.50m, L 0.85m, P 0.20m,
- Sculpture n°17 : je décolle : H 0.40m, L 0.30m, P 0.20m,
- Sculpture n°18 : le notable : H 0.50m, L 0.80m, P 0.20m,
- Sculpture n°19 : mutant : H 0.80m, L 0.70m, P 0.40m, - Sculpture n°20 : premier pas : H 0.30m, L 0.20m, P 0.20m,

dont la valeur, pour chacune d'entre elles, est précisée en annexe 1 de la présente convention.

Elles seront installées sur les deux sites suivants du Jardin des plantes :

- sur la pelouse en face du pavillon pour les sculptures n°1 à 13 et 19 et 20,
- à l'intérieur des volières pour les sculptures n°14 à 18,
- à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 30 novembre 2018.

## **ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville mettra à la disposition de l'Artiste en vue de son installation, dans un délai suffisant avant le vernissage, le Jardin des plantes et plus précisément les zones définies en accord avec les responsables du site. L'Artiste est autorisé à superviser l'installation des œuvres.

La Ville s'engage à respecter les prescriptions de l'Artiste pour l'exposition des œuvres, dans les limites et les possibilités techniques et logistiques des sites d'exposition.

## ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE

Les œuvres restent propriété de l'artiste.

## ARTICLE 5 : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

L'Artiste garantit qu'il a bien qualité pour céder les droits d'auteur énumérés ci-dessous.

## 5.1 - Exposition de l'oeuvre

L'Artiste cède, à titre exclusif, pour la durée et le lieu de l'exposition tels que définis à l'article 3 du présent contrat, les droits de présentation publique de son œuvre, régis par l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

#### 5.2 - Exploitations secondaires

L'Artiste cède, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour une durée de dix ans, les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à assurer la promotion de l'exposition et la politique artistique du Jardin des plantes, espace rayonnant de la Ville, et limitativement énumérés comme suit :

## 5.2.1 Les droits de reproduction susvisés comprennent :

- le droit de reproduire l'œuvre dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par les services de la Ville, dans le cadre de ses activités : l'Artiste donnera son accord sur chaque projet, et il sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine,
- le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports de communication (affiches, flyers, invitations), strictement destinés à la promotion de l'œuvre ou des ouvrages dans lesquels l'œuvre est reproduite, y compris à des fins de représentation de l'œuvre sur le réseau internet. L'Artiste donnera son accord sur chaque projet, et il sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine.

## 5.2.2 Les droits de représentation susvisés comprennent :

- le droit de représenter l'œuvre sur le site internet de la Ville, dans un format basse définition (n'excédant pas 72 DPI), ne permettant pas la reproduction à l'identique de l'œuvre,
- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existants ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.

# ARTICLE 6: RÉMUNÉRATION DE L'ARTISTE (DROITS D'AUTEUR)

L'Artiste ne percevra pas de droit d'auteur directement.

#### 6.1 - EXPOSITION DE L'ŒUVRE

L'accès à l'exposition définie à l'article 1 est gratuit, et conformément aux dispositions de l'article L.131-4-1° du Code de la Propriété Intellectuelle, l'Artiste accepte de ne pas percevoir une rémunération au titre de l'exposition de ses œuvres sur la durée de la manifestation.

#### **6.2. EXPLOITATIONS SECONDAIRES**

Dans la mesure où les exploitations secondaires n'ont d'autre but que d'assurer la promotion de l'œuvre et ne donneront lieu à aucune exploitation commerciale, les parties conviennent que l'Artiste cède gratuitement les autres droits d'exploitations secondaires.

### **ARTICLE 7: COMMUNICATION**

La Ville assurera, à ses frais, l'ensemble de la communication pour la promotion de l'exposition en mettant en place des documents : support promotionnel du Jardin des plantes, supports institutionnels de la Ville, réseaux sociaux.

#### ARTICLE 8: TRANSPORT ET ASSURANCE DE L'ŒUVRE

La Ville s'engage à prendre en charge les éventuels frais de conditionnement et de transport (aller et retour) jusqu'au lieu d'exposition et les frais d'assurance en valeur déclarée de l'œuvre clou à clou.

La Ville s'engage à garantir contre tous dommages au titre de son contrat d'assurance « Tous risques expositions », le séjour des œuvres exposées à l'intérieur des volières. En revanche aucune indemnité ne sera susceptible d'être allouée au titre de ce contrat, notamment pour tous dommages causés aux œuvres exposés en plein air par la pluie, la grêle et toute manifestation atmosphérique ainsi que pour le vol et les actes de vandalisme. En conséquence, l'artiste s'engage à ne demander aucune indemnité à la Ville au titre de ces dommages.

Si l'Artiste demande à la Ville de conserver l'œuvre au-delà de ce terme, les parties conviendront, dans le cadre d'un avenant, des modalités de cette garde et de la responsabilité afférente.

## **ARTICLE 9: MENTIONS OBLIGATOIRES**

Toute représentation ou reproduction des éléments de l'installation devra être accompagnée des mentions suivantes : « Fantaisie ferrugineuse ».

L'obligation stipulée au présent article engage l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 10: GARANTIE**

L'Artiste garantit la Ville contre tout trouble, revendication ou recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

Il s'engage notamment à informer la Ville de l'utilisation dans son œuvre, de tout autre œuvre créée par un tiers, quelle que soit sa nature (images fixes, séquences filmées, textes, musique) afin de mettre la Ville en mesure d'obtenir les droits d'utilisation de ces œuvres auprès de leurs ayants droit ou ayants causes.

Il s'engage, enfin, à obtenir l'autorisation des personnes photographiées et/ou filmées pour l'ensemble des exploitations visées aux présentes, et garantit la Ville contre tout trouble de ce fait. Il remettra à la Ville les autorisations dûment signées avec la remise de l'œuvre.

## **ARTICLE 11: RESILIATION**

Faute d'exécution de l'une des quelconques stipulations du présent contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans les quinze jours de sa réception, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante.

## ARTICLE 12: LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout conflit relatif à l'interprétation et à l'application du présent contrat, n'ayant pu se résoudre amiablement, sera soumis à la compétence des tribunaux de Rouen, lieu d'exécution du contrat.

## Annexe 1 : valeurs des pièces

Fait à Rouen, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Rouen L'adjointe au Maire, L'Artiste,

Françoise LESCONNEC

**Michel DUPLAIX** 

La convention doit être signée par toutes les parties et paraphée sur chacune de ses pages.